

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS (EMPD N° 1 du projet de budget 2014)

• sur l'impôt 2014

• modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

1 CONTEXTE

Dans le cadre de l'EMPD N° 2 sur le budget 2013, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de prendre des dispositions permettant de soulager quelque peu les familles vaudoises et d'assurer une certaine continuité dans les mesures de politique familiale prises ces dernières années, compte tenu du contexte économique qui prévalait à ce moment-là.

Il s'agissait, en accord avec les milieux patronaux, d'une hausse des allocations familiales de manière échelonnée entre 2013 et 2017 au cours de la présente législature. Les allocations pour les jeunes en formation sont passées de CHF 250 par mois à CHF 300 par mois en 2013 et augmenteront à CHF 330 en 2017. Les allocations pour enfants seront augmentées de CHF 30 par mois dès 2014, passant ainsi de CHF 200 à CHF 230, puis à CHF 250 dès 2017. En contrepartie, le complément d'allocations dès le 3^{ème} enfant sera abaissé à CHF 140 dès 2014 et à CHF 120 dès 2017.

Ces mesures permettront d'améliorer la situation de l'ensemble des familles avec enfants, avec un effort particulier pour les familles avec enfants en formation.

Globalement, en 2017, un montant supplémentaire de l'ordre de CHF 95 mios par rapport à la situation 2012 sera ainsi alloué à l'ensemble des familles avec enfants à charge de moins de 25 ans.

Etant donné que ces mesures en faveur des familles entraînent une hausse des cotisations à la charge des caisses patronales, le Conseil d'Etat s'est notamment engagé, à titre de compensation, à proposer au Grand Conseil une diminution d'un point de l'impôt sur le bénéfice des entreprises à raison d'un demi-point en 2014 et du solde en 2016.

Lors de sa session du 11 décembre 2012, le Grand Conseil a adopté définitivement les augmentations des allocations familiales indiquées ci-avant.

La diminution du taux d'imposition du bénéfice des personnes morales nécessitait une modification de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI). Les adaptations ont été réalisées par l'intermédiaire de l'EMPL de janvier 2013 modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), adopté par le Grand Conseil en date du 30 avril 2013.

Les conséquences financières liées à la réduction d'un point de l'impôt se montent à CHF 57 mios à partir de la période fiscale 2016. Pour les périodes fiscales 2014 et 2015, la baisse des recettes sera de l'ordre de la moitié de ce montant, soit CHF 28.5 mios.

La diminution de recettes fiscales de CHF 28.5 mios sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration du budget 2014 du Canton de Vaud.

2 COMMENTAIRES DE LA LOI SUR L'IMPÔT 2014

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) énumère les impôts perçus par l'Etat (article premier) et fixe le barème de base de l'impôt pour chacune de ces contributions. L'article 2 LI selon lequel "la loi annuelle d'impôt fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base" exprime le principe de la compétence attribuée à l'autorité législative d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le rendement des impôts de base aux besoins financiers de l'Etat. Afin de maintenir l'équilibre entre les différentes contributions (équilibre réalisé au moyen des divers barèmes de base dans la LI), le coefficient fixé par l'autorité législative en vertu de l'art. 2 doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales. Le coefficient annuel ne concerne en revanche pas l'impôt sur les gains immobiliers, ni l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales (taux fixes en vertu de l'art. 2, al. 3 LI).

Le projet de loi sur l'impôt 2014 maintient la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [II], loi sur les droits de timbre, loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés en 2014 et à quelles conditions de perception.

Dans le cadre de la révision partielle de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE), il est proposé d'y inclure les dispositions légales relatives à la vente en détail de tabac et d'abroger la loi du 1^{er} décembre 1882 d'impôt sur la vente en détail du tabac. Le chapitre IV du présent projet de loi n'y fait donc plus référence. Le chapitre V de la loi annuelle 2013 ainsi que l'article 11 concernant l'impôt extraordinaire sur la vente en détail de tabac ont donc été supprimés. Cela a pour conséquence un décalage des chapitres et articles suivants.

L'article 7, introduit pour la première fois en 2009, tient compte de la modification de l'art. 8 de la loi sur les impôts communaux (LCom) concernant le maximum d'imposition et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (N° 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (art. 8, al. 3, 1^{ère} phrase LCom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'art. 8, al. 3, dernière phrase LCom, prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la loi annuelle d'impôt. Ce taux, en effet, est appelé à varier en fonction de l'inflation et du rendement du marché des capitaux. Pour 2009 l'art. 7 fixait un taux de 1% figurant dans l'EMPL N° 79 et approuvé par la commission chargée de son étude. Inchangé jusqu'en 2013, le taux de 1% peut être maintenu pour l'année 2014.

Enfin, pour mémoire, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

Le coefficient de 154.5% de l'impôt de base, introduit la première fois pour l'année 2012 peut être maintenu. En effet, contrairement à ces dernières années, il n'est prévu aucun changement avec effet financier entre le canton et les communes (bascule d'impôt).

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs et aux bénéficiaires de participations de collaborateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD,

sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 9, al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de CHF 90 à 100, est maintenu à ce montant pour 2014.

Comme dans chaque loi annuelle, le présent projet consacre l'art. 11, al. 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218, al. 1 et 221, al. 1 LI). Ce terme général vise l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LICom).

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'article 11, alinéa 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme est fixé au 31 mars 2015. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

L'article 12, alinéa 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de diminuer pour 2014 le taux de l'intérêt de retard à 4.5%. Cette mesure repose sur la diminution du taux moyen des emprunts à long terme de l'Etat pris en compte pour la loi sur l'impôt 2014. Ce coût du capital doit être couvert par l'intérêt de retard général. A ce facteur s'ajoute le fait que tout retard de paiement entraîne des coûts administratifs que l'on peut évaluer à environ 2%.

2.1 Conséquences

2.1.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption de la loi sur l'impôt 2014.

2.1.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le remplacement du régime actuel d'imposition selon la loi d'impôt sur la vente en détail du tabac (LIT) par un système d'émoluments de surveillance forfaitaire engendrera une augmentation des revenus de l'Etat par le biais d'un réajustement des montants perçus tenant compte des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations. Les recettes annuelles supplémentaires, de l'ordre de CHF 500'000, ont déjà été prises en compte dans le projet d'exposé des motifs modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques.

2.1.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

2.1.4 Personnel

Néant

2.1.5 Communes

Néant

2.1.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

2.1.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

2.1.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

2.1.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

2.1.10 Incidences informatiques

Néant

2.1.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

2.1.12 Simplifications administratives

Néant

2.1.13 Autres

Néant

3 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPÔTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

3.1 Imposition des gains de loterie

Le 11 juin 2009, le conseiller aux Etats Paul Niederberger a déposé une initiative demandant une modification de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) et de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA). L'initiative prévoit l'exonération des gains de loterie ou d'institutions semblables jusqu'à concurrence de CHF 1'000 et une déduction de 5% des gains au titre de frais d'obtention du revenu.

Selon le droit en vigueur au 31 décembre 2013 contenu dans la LIFD et la LHID, les gains de loterie et d'institutions semblables sont entièrement imposables.

Tous les partis ont soutenu l'initiative car elle permet de réduire la charge administrative et d'atténuer l'inégalité par rapport aux gains réalisés dans les maisons de jeu, non soumis à l'impôt auprès du gagnant.

La loi fédérale sur les simplifications de l'imposition des gains faits dans les loteries répond favorablement à l'initiative Niederberger en modifiant la LIFD, la LHID et la LIA. La LIFD prévoit, dès le 1^{er} janvier 2014, que les gains jusqu'à concurrence de CHF 1'000 sont exonérés et qu'est déduit 5% des gains de loterie à titre de mise, mais au plus CHF 5'000. En outre, la LIA retient également le montant limite de CHF 1'000 dès le 1^{er} janvier 2013. Ainsi, il n'est perçu que sur les gains en espèce dépassant ce montant. Enfin, pour des motifs juridiques, la LHID laisse les cantons libres de fixer des montants différents aussi bien pour le montant du gain exonéré que s'agissant du pourcentage du gain déductible à titre de mise et du montant maximal déductible (art. 7, al. 4, let. m et 9, al. 2, let. n LHID).

En l'espèce, le présent projet propose de reprendre les solutions retenues pour l'IFD, aussi bien quant au montant des gains exonérés (CHF 1'000.-) que s'agissant du pourcentage des mises déductibles (5% du gain, maximum CHF 5'000.-). Une telle solution, fondée sur des considérations d'ordre pratique, s'impose d'autant plus que l'impôt anticipé, qui sert de garantie à la perception de l'impôt sur le revenu, a également été aligné sur ce standard au 1^{er} janvier 2013.

Ces modifications sont les bienvenues à deux égards.

Tout d'abord, de nombreux gagnants touchent des gains inférieurs à CHF 1'000. Le travail pour les imposer est sans rapport avec le rendement fiscal obtenu. Ensuite et surtout, le système de déduction

forfaitaire des mises évite un travail fastidieux de contrôle et permettra de mettre fin aux abus de joueurs se mettant ensemble pour déduire un maximum de mises sur le gain obtenu par l'un d'eux.

Bien que la LHID laisse aux cantons un délai de deux ans pour s'adapter à la nouvelle législation, le présent projet prévoit d'adopter les nouvelles règles pour le 1^{er} janvier 2014, ce qui permettra non seulement d'éviter d'appliquer deux systèmes différents pour l'IFD et l'ICC, mais encore de profiter plus rapidement des améliorations apportées par le présent projet.

3.2 Commission de perception pour l'impôt source

L'impôt à la source est un domaine largement harmonisé au niveau suisse. Des modifications entreront en vigueur dans cette matière en 2014. Elles ont pour but d'harmoniser les différentes dénominations des barèmes à l'échelon fédéral et cantonal et ainsi permettre aux employeurs de transmettre les décomptes par voie électronique avec un système unifié.

Ces nouveautés fédérales nécessitent une adaptation du règlement du 2 décembre 2002 sur l'imposition à la source (RIS) et du règlement concernant les barèmes des impôts à la source, la mise au rôle ordinaire et les intérêts de retard. L'entrée en vigueur de ces modifications est également prévue pour 2014.

Le Conseil d'Etat entend inciter les employeurs à utiliser la voie électronique pour déposer les décomptes d'impôt à la source. Il souhaite dès lors utiliser à cette fin l'outil de la commission versée aux employeurs pour ce travail.

Ceci nécessite cependant de faire redescendre cette compétence au niveau réglementaire, raison pour laquelle le présent projet propose de modifier l'art. 135, al. 4 LI qui prévoit que la commission est de 3%. Une telle modification a en outre l'avantage de la souplesse, puisque l'on évite ainsi de changer la loi à de multiples reprises. La commission de perception est en effet appelée à évoluer ces prochaines années.

3.3 Adaptation de la loi sur les impôts directs cantonaux aux nouvelles dispositions du code des obligations

L'art. 176, al. 3 de la loi sur les impôts directs cantonaux se réfère aux art. 957 et 963, al. 2 du code des obligations (CO) en matière d'obligation de tenir et conserver les pièces comptables. Ce chapitre du CO a été remanié au 1^{er} janvier 2013 en sorte qu'il convient d'adapter le renvoi de l'art. 176, al. 3 LI.

Les nouvelles dispositions du CO auxquelles le nouveau renvoi de l'art. 176, al. 3 fait référence, concernent le droit comptable. Elles uniformisent les règles comptables pour toutes les formes de sociétés régies par le droit privé et différencient les exigences selon l'importance économique de l'entreprise.

3.4 Dépôt de la déclaration pour les gains immobiliers

La disposition légale actuelle (art. 198, al. 1 LI) précise que le contribuable doit déposer sa déclaration pour les gains immobiliers auprès de l'autorité de taxation de son domicile fiscal. Or, dans les faits, ces déclarations sont traitées dans les offices régionaux de Lausanne, Nyon, Vevey et Yverdon-les-Bains en fonction du lieu de situation de l'immeuble.

L'Administration cantonale des impôts est quant à elle compétente pour le traitement des déclarations concernant les personnes morales exonérées et les contribuables ayant procédé à un transfert de capital-actions de société immobilière.

Il convient dès lors d'adapter la disposition légale à cette pratique.

3.5 Commentaire par article

Art. 27 Autres revenus

Seuls sont imposables les gains de loterie et d'autres institutions semblables (Sport-Toto, Bingo, jeux de hasard à caractère de loterie comme le tirage à numéros, la loterie à numéros, la tombola, etc...) qui dépassent CHF 1'000 et qui sont obtenus dès le 1^{er} janvier 2014. L'exonération de CHF 1'000 vaut pour chaque gain. Si un contribuable réalise plusieurs gains de moins de CHF 1'000 durant la même année fiscale, ils restent donc tous exempts d'impôt. Si plusieurs personnes sont concernées par un même gain, le seuil d'imposition vaut pour chacune des personnes.

L'exonération à hauteur de CHF 1'000 doit être soigneusement distinguée d'une déduction. Ainsi, en cas d'un gain de CHF 1'500, l'impôt se calcule sur ce montant et non pas sur CHF 500.

Art. 28 Revenus exonérés

Cette disposition prévoit l'exonération des gains de loterie jusqu'à concurrence de CHF 1'000. C'est le pendant de l'art. 27, al. 1, let. e qui prévoit une imposition des gains de loterie de plus de CHF 1'000.

Art. 37 Déductions générales

Désormais, 5% de chaque gain de loterie ou d'une institution semblable peuvent être déduits à titre de mises. Cette déduction est aménagée comme une déduction anorganique fixe ; elle est plafonnée à CHF 5'000.-. Le plafond concerne donc les gains à partir de CHF 100'000.

En raison de la déduction fixe de 5% du gain, le contribuable n'est plus tenu de prouver ses mises et de conserver les justificatifs, ce qui diminue la charge administrative tant du contribuable que de l'administration fiscale.

Cette nouvelle solution permet également d'éviter que les contribuables demandent une déduction élevée sur la base de justificatifs de mise frauduleusement acquis.

Si aucun gain n'a été réalisé durant l'année fiscale, aucun montant ne peut être déduit à titre de mises pour des loteries ou des institutions semblables. Les pertes dues à la participation à ce genre d'institution restent considérées comme des dépenses non déductibles.

Enfin, l'impôt anticipé perçu sur le gain ne peut être déduit des revenus imposables. Comme jusqu'ici, il peut être récupéré en déclarant le gain.

Art. 135 Commission de perception

Dorénavant, la commission de perception, que reçoit l'employeur s'il respecte les obligations de procédure, sera fixée exclusivement dans le règlement du 2 décembre 2002 sur l'imposition à la source (RIS).

Art. 176 Collaboration ultérieure

La loi sur les impôts directs cantonaux règle les modalités de la tenue, de la conservation et de la production des livres, des relevés et des pièces justificatives par renvoi au code des obligations. Etant donné que les dispositions du code des obligations auxquelles l'art. 176, al. 3 fait référence ont été modifiées, le renvoi doit être adapté.

Art. 198 Gains immobiliers

Dorénavant, les indications concernant l'autorité à laquelle il faut remettre la déclaration pour les gains immobiliers seront mentionnées directement sur cette déclaration.

Cette nouvelle façon de faire évitera de modifier la loi à chaque changement de pratique.

3.6 Conséquences

3.6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modifications de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

3.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour les gains de loterie, selon le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats concernant l'initiative parlementaire "simplification des gains de loterie", il devrait y avoir une diminution de recettes de CHF 2.64 mios pour les cantons et les communes au niveau suisse. Il en résulte une baisse de recettes qui peut être estimée à environ CHF 200'000 pour les collectivités publiques vaudoises, dont quelques CHF 140'000 pour le canton.

3.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

3.6.4 Personnel

Néant

3.6.5 Communes

Conformément aux développements faits sous chiffre 3.6.2, la baisse de recettes pour les communes devrait être de l'ordre de CHF 60'000.

3.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

3.6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

3.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

3.6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

3.6.10 Incidences informatiques

Néant

3.6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

3.6.12 Simplifications administratives

Le traitement des gains de loterie sera simplifié en raison de la déduction forfaitaire des mises et de la diminution du nombre de cas à traiter.

3.6.13 Autres

Néant

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter:

- 1) le projet de loi sur l'impôt 2014 ;
- 2) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

PROJET DE LOI sur l'impôt 2014

du 19 août 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2014.

Chapitre I Impôts directs cantonaux

Art. 1

¹ L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

¹ Le coefficient annuel est fixé à 154.5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2 % ;
- pour des recettes journalières de 201 à 1'000 francs, à 12.6 % ;
- pour des recettes journalières de 1'001 à 3'000 francs, à 15.0 % ;
- pour des recettes journalières supérieures à 3'000 francs, à 18.0 %.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

¹ Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

¹ Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Chapitre III Impôt sur les chiens

Art. 9

¹ Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

¹ Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

¹ Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1^{er} décembre 2014.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2015.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé cinq mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

¹ A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4.5% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

¹ Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 14

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 15

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 août 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs
cantonaux (LI)

du 19 août 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée
comme suit:

Texte actuel

Art. 27 Autres revenus

¹ Sont également imposables :

- a. tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative ;
- b. les sommes uniques ou périodiques obtenues à la suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé ;
- c. les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci ;
- d. les indemnités obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'un droit ;
- e. les gains de loterie et d'autres institutions semblables, à l'exception des gains provenant des jeux de hasard au sens de l'article 28, lettre j ;
- f. la pension alimentaire que le conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 obtient pour lui-même, ainsi que les contributions reçues par le détenteur de l'autorité parentale pour l'entretien d'enfants mineurs dont il a la garde.

Projet

Art. 27 Autres revenus

¹ Sont également imposables :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. les gains de loterie et d'autres institutions semblables de plus de 1'000 francs, à l'exception des gains provenant des jeux de hasard au sens de l'article 28, lettre j ;
- f. Sans changement

Texte actuel

Art. 28 Revenus exonérés

¹ a. les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;

¹ b. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage et des contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances. L'article 23, alinéa 1, lettre a, est réservé ;

¹ c. ...

¹ d. les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle à la fin des rapports de travail, à condition que le bénéficiaire les affecte dans le délai d'un an au rachat d'années d'assurance dans une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier) ;

¹ e. les subsides provenant de fonds publics ou privés ;

¹ f. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 27, lettre f ;

¹ g. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil ;

¹ gbis. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 9'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux

Projet

Art. 28 Revenus exonérés

¹ Sont exonérés de l'impôt :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. Sans changement

g. Sans changement

gbis. Sans changement

Texte actuel

administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées ;

¹ h. les versements à titre de réparation du tort moral ;

¹ i. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ;

¹ j. les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu .

Projet

h. Sans changement

i. Sans changement

j. Sans changement

k. (nouveau) les gains de loterie et d'autres institutions semblables jusqu'à concurrence de 1'000 francs.

Texte actuel

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;

b. les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ;

c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille ;

d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ;

e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;

f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie,

Projet

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. Sans changement

g. Sans changement

Texte actuel

d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 3'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art.43, al.2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art.40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 2'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable

Projet

h. Sans changement

Texte actuel

supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 ;

h bis : les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;

i. les dons en espèce et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art.90, al.1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art.90, al.1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure ;

j. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
2. être représenté dans un parlement cantonal,
3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton ;

k. un montant de 7'000 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative,

Projet

h bis. Sans changement

i. Sans changement

j. Sans changement

k. Sans changement

Texte actuel

la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Art. 135 Collaboration du débiteur de la prestation imposable

¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation :

- a. de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et les pourboires) ;
- b. de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu ;
- c. de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt.

² L'impôt doit également être retenu lorsque le contribuable, domicilié ou en séjour dans un autre canton, serait soumis à l'imposition à la source s'il était assujéti à l'impôt dans le canton.

³ Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source.

⁴ Le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de

Projet

² Sans changement

(nouveau)

³ Sont déduits des gains de loterie et d'autres institutions semblables (art. 27, let. e) 5% à titre de mise, mais au plus 5'000 francs.

Art. 135 Collaboration du débiteur de la prestation imposable

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Le débiteur de la prestation imposable qui respecte les obligations de

Texte actuel

perception de 3% des impôts versés dans les délais impartis.

Art. 176 Collaboration ultérieure

¹ Le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte.

² Sur demande de l'autorité de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires.

³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les livres ou les relevés prévus à l'article 175, alinéa 2, ainsi que les pièces justificatives en relation avec leur activité. Le mode de tenue, de conservation et de production de ces documents est régi par les dispositions du Code des obligations (art. 957 et 963, al. 2).

Art. 198 Gains immobiliers

¹ Pour chaque aliénation d'immeuble ou chaque opération imposable ou exemptée en vertu des articles 61 et 62, le contribuable doit, dans les trente jours, adresser à l'autorité de taxation de son domicile fiscal dans le canton une déclaration sur la formule établie par le Département des finances et y joindre les justifications requises.

² Les dispositions relatives à la procédure de taxation ordinaire sont applicables par analogie.

Projet

procédure reçoit une commission de perception dont le taux et les modalités sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 176 Collaboration ultérieure

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les livres ou les relevés prévus à l'article 175, alinéa 2, ainsi que les pièces justificatives en relation avec leur activité. Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par le Code des obligations (art. 957, 957a, 958 et 958a à 958f CO).

Art. 198 Gains immobiliers

¹ Pour chaque aliénation d'immeuble ou chaque opération imposable ou exemptée en vertu des articles 61 et 62, le contribuable doit remplir une déclaration sur le formulaire établi par l'Administration cantonale des impôts. La déclaration est adressée dans les trente jours à l'autorité fiscale désignée sur le formulaire avec les justificatifs requis.

² Sans changement

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Texte actuel

Projet

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 août 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean